

Arrêté du 23 juillet 2004 portant création d'une unité capitalisable complémentaire "direction d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs" des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (NOR : MJSK 0470156A J.O. du 03/08/04 p. 13840).

ANNEXE I REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité complémentaire « direction d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs » sont précisés dans l'arrêté portant création d'une spécialité du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

- Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : « directeur de centre de vacances ou de centre de loisirs »

- La fiche descriptive d'activités complémentaires

- Il élabore le projet pédagogique à partir du projet éducatif en tenant compte des enjeux politiques, éducatifs et sociaux des centres de vacances et des centres de loisirs,
- Il dirige des équipes au travail en référence aux intentions éducatives, au mode de direction choisi et au projet du centre de vacances ou du centre de loisirs,
- Il assure l'accompagnement et la formation des membres de l'équipe pédagogique,
- Il assure les relations et la communication interne et externe du centre de vacances ou du centre de loisirs,
- Il met en œuvre des conceptions éducatives relatives à la santé, à l'hygiène et aux rythmes des enfants et des adultes,
- Il assure la sécurité physique et affective des participants (enfants et adultes) dans la vie quotidienne et les activités,
- Il organise les actes de la gestion courante d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs en matière de finances, maintenance, personnel, effectifs, économat

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

OBJECTIF TERMINAL D'INTEGRATION : EC de diriger un centre de vacances ou un centre de loisirs

OI 1 : EC d'inscrire son action dans le contexte réglementaire, politique et social des centres de vacances et des centres de loisirs

OI 1.1 EC d'identifier les missions sociales, culturelles et éducatives des centres de vacances et des centres de loisirs,

OI 1.2 EC d'identifier les organisateurs et les partenaires des centres de vacances et des centres de loisirs,

OI 1.3 EC de mobiliser les connaissances relatives à la réglementation en vigueur concernant les centres de vacances et les centres de loisirs.

OI.2 EC de conduire un projet pédagogique en centres de vacances ou en centres de loisirs.

OI 2.1 EC d'élaborer un projet pédagogique adapté aux particularités des centres de vacances et des centres de loisirs,

OI 2.2 EC d'organiser la vie collective et la vie quotidienne en assurant la sécurité physique et morale des mineurs,

OI 2.3 EC d'évaluer la réalisation du projet.

OI.3 EC de gérer le personnel du centre de vacances ou du centre de loisirs

OI 3.1 EC de définir avec l'équipe d'encadrement et le personnel technique une organisation du travail collectif,

OI 3.2 EC de mettre en œuvre le travail collectif,

OI 3.3 EC de participer à la formation des animateurs.

OI 4 – EC d'assurer la gestion du centre de vacances ou du centre de loisirs

OI 4.1 EC de participer à l'élaboration du budget et à la gestion financière du centre,

OI 4.2 EC d'assurer les fonctions administratives spécifiques aux centres de vacances et aux centres de loisirs,

OI.4.3 EC de garantir l'application des réglementations (hygiène, alimentation, transport, locaux, activités, encadrement, assurance).